



INSTRUCTION COSUMAF n° 36-25 du 23 mai 2025

**RELATIVE AUX STATUTS TYPES D'UNE SOCIETE DE PLACEMENT EN CAPITAL
(SPC)**

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC du 21 juillet 2022 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 23 mai 2025 ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT : 

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'applique aux Sociétés de Placement en Capital (SPC) visées à l'article 470 du Règlement Général de la COSUMAF.

Les présents statuts types ont été élaborés pour une SPC créée sous la forme de société anonyme (SA). Si la SPC est créée sous la forme d'une société par actions simplifiées (SAS), les statuts pourront être adaptés en veillant toutefois à respecter les principes généraux de la gestion d'actifs et notamment de l'autonomie de la société de gestion et l'équité de traitement des actionnaires.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DES STATUTS D'UNE SPC

Les statuts d'une SPC comportent les rubriques prévues en annexe de la présente instruction.

ARTICLE 3– ENTREE EN VIGUEUR

La présente instruction qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 23 mai 2025

Pour la COSUMAF

La Présidente



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

ANNEXE : MODELE TYPE DES STATUTS D'UNE SOCIETE DE PLACEMENT EN CAPITAL (SPC)

Titre 1 - Actif et actions

Article 1 – Durée de la société - Actions

La durée de la société est de à compter du sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts. (préciser s'il en existe).

Les droits des actionnaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une même fraction de l'actif de la société (ou le cas échéant, du compartiment). s

Mention optionnelle

Chaque actionnaire dispose d'un droit sur les actifs de la société proportionnel au nombre d'actions possédées.

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des actions en représentation des actifs de la SPC qui lui sont attribuées. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions de la SPC sont applicables aux actions émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention de la solidarité entre les compartiments, le cas échéant (pas de mention dans la mesure où les compartiments ne sont pas solidaires).

Mention optionnelle

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions sont précisées dans le document d'information de la SPC.

Les différentes catégories de d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le document d'information. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SPC ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des actions.

Mention optionnelle

Les actions pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion ou de la SPC en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes) fractions d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'actions dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, 4

procéder à la division des actions par la création d'actions nouvelles qui sont attribuées aux actionnaires en échange d'actions anciennes.

Mention optionnelle

L'organisme est une SPC nourricière. Les actionnaires de cette SPC nourricière bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient détenteurs de parts ou actions de l'OPC maître.

Mention optionnelle

Préciser si les catégories d'actions donnent lieu à des droits différents.

Article 2 - Montant minimal du capital social

Il ne peut être procédé au rachat des actions si l'actif de la SPC (ou d'un compartiment) devient inférieur à son niveau de capital social ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion ou la SPC prend les dispositions nécessaires pour procéder dans un délai de vingt-quatre (24) mois à la liquidation de l'OPC.

Article 3 - Émission et rachat des actions

Conditions de souscription, émission et acquisition des actions

Les actions de la SPC sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

De plus, l'émission des actions est soumise aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en terme de date limite de passation des ordres, existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscription. La SPC peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre la création d'actions pendant un certain délai. Elle peut également décider de cesser d'émettre de nouvelles actions, par exemple et de manière non limitative, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En cas de possibilité de libération fractionnée des actions souscrites, le préciser.

Lorsque les actions de la SPC sont admises aux négociations à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale dans les conditions prévues par la réglementation, cette rubrique doit préciser les modalités de cette admission et notamment, le cas échéant, l'impact de l'admission aux négociations sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Conditions de rachat des actions

Les actions de la SPC sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat d'actions est soumis aux conditions suivantes : []

La rédaction de ces conditions est libre. Cette rubrique doit apporter toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du mécanisme de souscription par les actionnaires, notamment en termes de date limite de passation des ordres, existence d'actions ou de catégories d'actions réservées à une catégorie d'investisseurs définis en fonction de critères objectifs et montant des commissions de souscription. La SPC peut prévoir l'existence de préavis impératif ayant pour effet de suspendre le rachat d'actions pendant un certain délai.

Si un lock-up est mis en place, le préciser.

Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou

acquéreurs

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des dispositions de l'article 197 du règlement CEMAC-UMAC.

Article 4 - Règles d'investissement et d'engagement

La SPC est exclusivement soumise aux règles spécifiques suivantes :

[]. Rubrique libre : mention des différents ratios spécifiques applicables à la SPC. Les SPC, si elles utilisent les notions d'engagement ou d'effet de levier, ainsi que toute description économique et financière de la stratégie mise en œuvre, précisent la définition et la méthode de calcul (le cas échéant), des termes techniques employés.

Article 5 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'information.

Mention facultative concernant les apports en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des SPC; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre 2 - Fonctionnement de la SPC

Article 6 - Société de gestion - société d'investissement

La gestion du fonds est assurée par une société de gestion ou par la SPC conformément à l'orientation définie pour l'organisme.

La société de gestion ou la SPC agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des actionnaires et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 7 - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de la SPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le document d'information.

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Cette rubrique définit également les conditions d'information dans lesquelles les actionnaires sont informés des modifications si l'unanimité des actionnaires n'est pas exigée. Y figurent également les conditions financières de rachat particulières, le cas échéant, pour un actionnaire à qui les modifications proposées ne conviendraient pas. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires*. Il est également possible de prévoir le principe d'unanimité, en établissant des exceptions pour la modification de certains articles. Par exemple :

- Les conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des actions mentionnées à l'article 3 des présents statuts peuvent être modifiées dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre. Si aucune disposition spécifique n'est prévue, indiquer que *toute modification des conditions et modalités de souscription, acquisition, rachat des actions mentionnées à l'article 3 du présent règlement requiert l'unanimité des actionnaires*.
- Les modifications des règles d'investissement et d'engagement de la SPC présentées à l'article 4, doivent respecter le formalisme suivant : []. Rubrique libre. Si aucune disposition

spécifique n'est prévue, indiquer que *la modification des règles d'investissement et d'engagement de la SPC présentées à l'article 4 des présents statuts requiert l'unanimité des actionnaires.*

- La valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du fonds, mentionnée à l'article 11 des présents statuts peut être modifiée dans les conditions suivantes : []. Rubrique libre.

Article 6 - Le dépositaire

Mention optionnelle

Si la SPC est un fonds nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est désigné pour trois (3) exercices par la société de gestion ou la SPC, sous réserve de son agrément préalable par la COSUMAF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à la COSUMAF tout fait ou toute décision concernant le FPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Mention optionnelle

Si la SPC est un Fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Fonds nourricier et du Fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion ou la SPC, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion ou la SPC établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FPC.

La société de gestion ou la SPC tient ces documents à la disposition des actionnaires dans les trente (30) jours suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des actionnaires, soit mis à leur disposition au siège de la société de gestion, de la SPC, ou de toute autre entité désignée par la société de gestion.

Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 – Affectation des sommes distribuables

(à compléter)

Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation des sommes distribuables. Les modalités précises seront renvoyées au document d'information.

Titre 4 - Fusion - Scission - Dissolution – Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC soit scinder le fonds en deux ou plusieurs fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les actionnaires en ont été avisés et après autorisation de la COSUMAF. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Mention optionnelle

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de la SPC (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant vingt-quatre (24) mois, au montant fixé à l'article 2 du Règlement, la société de gestion ou la SPC en informe la COSUMAF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion ou la société d'investissement peut dissoudre par anticipation la SPC (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les actionnaires de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de la SPC (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des actions, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe la COSUMAF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la COSUMAF le rapport du commissaire aux comptes. 

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion ou la SPC en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins (3) trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des actionnaires et de la COSUMAF.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les actionnaires en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Mention optionnelle

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

□ Titre 5 – Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction compétente. 